



Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2005/A/989 IAAF c/Fédération Française d'Athlétisme (FFA) & Jamel Ahrass

SENTENCE

du

Tribunal Arbitral du Sport

siégeant en la composition suivante

Président: Monsieur Youssoupha Ndiaye, Magistrat à Dakar, Sénégal

Arbitres: Professeur Christoph Vedder, Mûnich, Allemagne
Monsieur Michel Dupuch, Ascaïn, France

dans l'arbitrage entre

Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF), Monaco
Représentée par son Conseiller Juridique, Monsieur Huw Roberts

Fédération Française d'Athlétisme (FFA), Paris, France
Représentée par Monsieur François Roge, Président de l'ESN Athlétisme

&

Monsieur Jamel Ahrass, France

I. FAITS

1. Le 21 juillet 2005, M. Jamel Ahrass, athlète de nationalité française, a été soumis à un contrôle anti-dopage par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, à la suite d'un meeting tenu à Reims.
2. L'analyse et la contre-analyse, effectuées au Laboratoire National de Dépistage du Dopage (Chatenay-Malabry), les 28 juillet et 20 septembre 2005, ont révélé la présence de 19-Norandrostérone à une concentration respective de 4,4 ng/ml et 4,1 ng/ml.
3. Le 28 septembre 2005, l'Organe disciplinaire de première instance de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA), sur la base du Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage de la FFA et l'article L.3631-I du Code de la Santé Publique, a suspendu le coureur pour une période d'un an dont 6 mois avec sursis et prononcé sa disqualification du Meeting de Reims du 21 juillet 2005. La décision a été notifiée à l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) le 3 octobre 2005.
4. Le 2 décembre 2005, l'IAAF a fait appel de ladite décision devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

II. EN DROIT

Sur la compétence du TAS

5. La compétence du TAS est fondée sur la Règle 60.9, 10, 12, 16 de l'IAAF. Elle n'est pas contestée par les parties intimées.

Sur la recevabilité de l'appel

6. L'appel a été fait dans les 60 jours de la communication de la décision complète de la FFA (Règle 60-25 IAAF). Il est donc recevable.

Sur les arguments des parties

7. L'IAAF a porté à l'encontre de la décision de la FFA les griefs suivants :

- Le 19-Norandrostérone a été trouvé dans les prélèvements de M. Ahrass à un niveau de concentration supérieur à la valeur seuil de production endogène. Il s'agit dès lors d'un cas de dopage prévu et sanctionné par la Règle 32.2 (a) de l'IAAF. L'infraction a été reconnue tant par l'athlète que par la FFA.
- En l'espèce, les règles de l'IAAF prévalent sur celles de la FFA dans la mesure où la Règle 21 de l'IAAF dispose que « les règles des Fédérations membres sur la qualification seront strictement en conformité avec celles de l'IAAF. Aucune Fédération membre ne peut adopter, promulguer ou maintenir dans ses statuts ou ses règlements une règle ou un règlement qui est en conflit direct avec une Règle ou Règlement de l'IAAF. En cas de conflit entre les règles de l'IAAF sur la qualification et les règles d'une Fédération membre sur la qualification, les règles de l'IAAF prévaudront ».
- La sanction prononcée par la FFA n'est pas conforme au barème des sanctions prévu par les règles de l'IAAF, notamment la Règle 40-1 (a), et celles de l'Agence Mondiale Anti-Dopage (AMA), qui prévoient pour le genre de dopage en cause une suspension minimum de 2 ans en cas de première infraction, sous réserve de la possibilité de réduire cette peine de moitié au maximum lorsque le tribunal disciplinaire compétent considère que l'athlète n'a commis aucune faute ou négligence significative ou de la lever lorsqu'il a pu prouver qu'il n'a commis aucune faute ou négligence (Règle 40.2 IAAF). L'IAAF a énoncé un certain nombre de principes qui doivent être pris en considération au moment de déterminer si des circonstances exceptionnelles existent (Règle 38.12 IAAF).
- La FFA ne pouvait alléger la sanction qu'en respectant la Règle 38 ci-dessous mentionnée. Ce qu'elle n'a pas fait dans la mesure où :
 - o Au regard des règles IAAF, l'absence d'intention d'amélioration des performances peut être admise lorsqu'il s'agit d'une substance spécifique,

répertoriée dans la liste des interdictions de l'IAAF, mais jamais en matière d'agent anabolisant ;

- La faible concentration du 19-Norandrostérone décelée dans les urines de M. Ahrass ne saurait constituer une circonstance atténuante, d'autant plus que les analyses ont retenu un taux de concentration deux fois supérieur à la limite admise par l'AMA.
 - L'IAAF a pris une position tranchée sur les suppléments alimentaires contaminés depuis les années 2001-2002. En effet, à la suite de sa réunion à Nairobi les 13 et 14 avril 2002, le Conseil de l'IAAF a définitivement exclu ces produits de la liste des cas relevant de circonstances exceptionnelles et mis les athlètes qui les prendraient devant leurs responsabilités.
 - Outre l'IAAF, l'AMA, la FFA et le CIO ont tous publié à l'intention des athlètes des mises en garde contre l'absorption des compléments alimentaires.
 - Les décisions antérieures du TAS ont reconnu la pleine responsabilité des athlètes qui auraient consommé ces produits.
8. En conclusion, l'IAAF a sollicité la suspension de M. Ahrass pour une période de 2 ans minimum, à compter de la date de la décision, déduction faite de la période de suspension déjà observée par l'athlète. Elle a, en outre, sollicité la condamnation de la FFA à une contribution à ses frais de procédure et au remboursement du droit de greffe de CHF 500 qu'elle a avancé.
9. Ni la FFA, ni M. Ahrass n'ont déposé des conclusions., l'Entente Sportive de Nanterre, l'équipe auprès de laquelle M. Ahrass est licencié, et qui l'avait assisté devant l'instance disciplinaire de la FFA, a déclaré ne pas contester les résultats de l'analyse anti-dopage effectuée sur les prélèvements d'urine de M. Ahrass. Toutefois, elle a soutenu que celui-ci ne s'est pas dopé volontairement dans la mesure où le contrôle anti-dopage effectué sur sa personne, 5 jours avant les compétitions, s'était révélé négatif.

Enfin, elle a évoqué les analyses qui seraient faites sur le complément alimentaire mis en cause par M. Ahrass mais dont les résultats n'ont pas été communiqués au TAS.

A ces arguments, la Formation répond ainsi qu'il suit

10. Les résultats des analyses effectuées par le laboratoire national de dépistage du dopage ont révélé la présence de 19-Norandrostérone, métabolite de la nandrolone, agent anabolisant, à un seuil interdit par la liste des produits interdits de l'AMA, reprise par le Règlement IAAF. Ces résultats n'ont jamais été contestés par M. Ahrass.
11. La FFA est une instance disciplinaire soumise aux impératifs du droit français. Tout comme M. Ahrass est un athlète de nationalité française, contrôlé à la suite d'une compétition nationale. Dans sa décision, la FFA a fait plutôt application des dispositions du droit interne français, notamment les art. L3631-1 du Code de la Santé Publique, 25 et 27 du Règlement Fédéral de Lutte contre le Dopage de la FFA, qui fixent la sanction en cas d'infraction de dopage à un maximum de 3 ans de suspension pour une première violation. Ces dispositions sont manifestement plus douces que celles de l'IAAF dans la mesure où rien n'interdit à la FFA de moduler la sanction à sa guise, en faveur de l'athlète. En l'espèce, la FFA a tenu compte de l'absence de recherche d'amélioration de la performance, du faible taux de nandrolone et de la possibilité d'une contamination du complément alimentaire qu'aurait pris M. Ahrass. Toutefois, la FFA, en tant que fédération nationale membre de l'IAAF, pouvait-elle ignorer les dispositions impératives de l'IAAF édictées en matière de lutte contre le dopage au bénéfice de sa propre loi nationale? C'est toute la problématique de la détermination du règlement applicable.
12. Le problème n'est pas nouveau au TAS, qui a toujours reconnu que la politique de répression du dopage ressortait au premier chef de la responsabilité des Fédérations Internationales et de l'AMA (TAS 2004/A/564 IAAF v/FFA et Stéphane Dessaulty – 14.09.2004). Cette décision ne faisait que confirmer celle prise déjà en 2000, où le TAS reconnaissait que « la lutte contre le dopage est ardue. Elle ne saurait s'accommoder des spécificités nationales des fédérations. Elle requiert un mouvement homogène qui garantit par ailleurs l'égalité des athlètes devant les sanctions, au delà des frontières (TAS 2000/A/300 et TAS 2000/A/301 UCI c/E. Magnien & FFC). En

conséquence, d'après le TAS, chaque fois qu'une réglementation d'une Fédération Internationale en matière de lutte contre le dopage ne viole pas les principes fondamentaux des droits de la défense, elle doit prévaloir sur les spécificités consacrées par les lois nationales (TAS 2004/A/564 déjà cité).

Ainsi, la FFA dans sa décision du 28 septembre 2005, n'était pas habilitée à ignorer les règles de l'IAAF en matière de dopage.

13. Le Règlement IAAF punit d'une sanction de suspension d'au moins 2 ans une première violation en cas de dopage avec une substance interdite (Règles 32-2-a ; 40-1-a). Cette sanction peut être réduite de moitié ou levée si l'organe de décision, dans les conditions prévues par l'IAAF, retient qu'il y a des circonstances exceptionnelles exonérant l'athlète d'une faute ou négligence significative ou de faute ou de négligence tout simplement.
14. M. Ahrass n'étant pas un athlète de niveau international, ni la compétition à la suite de laquelle il a été contrôlé, l'examen des circonstances exceptionnelles appartenait à la FFA (Règle 38-21 IAAF). Toutefois, cet examen ne pouvait se faire que dans le respect strict des principes énoncés par l'IAAF, lesquels excluent expressément la prise de compléments alimentaires contaminés (Règle 38-12) et ne prévoient pas la non-recherche d'amélioration de la performance ou la présence à un taux faible du produit interdit comme facteurs pouvant justifier l'existence de circonstances exceptionnelles pouvant donner droit à une réduction de la peine minimale de 2 ans prévue pour un dopage à la nandrolone.
15. En vertu de ce qui précède, la décision doit être partiellement infirmée et M. Ahrass condamné à une suspension de 2 ans à compter du 28 septembre 2005.

Sur les frais de la procédure

16. La procédure est gratuite s'agissant d'un litige disciplinaire à caractère international (art. R65.1 du Code de l'arbitrage en matière de sport).

17. Toutefois, l'IAAF a sollicité le remboursement par la FFA du paiement du droit de greffe qu'elle a avancé (CHF 500) et une contribution par cette dernière à ses frais de procédure.
18. Les parties avancent leurs propres frais. « ... La Formation en attribue la charge dans la sentence en tenant compte du résultat de la procédure, du comportement et des ressources financières des parties » (art. R65.3 du Code).
19. L'IAAF n'a produit aucun état de frais. En outre, elle n'a engagé aucun frais d'avocat pour s'être défendue par l'intermédiaire de son propre conseiller juridique. En conséquence, sa demande est mal fondée, la Formation étant d'avis que chaque partie doit assumer ses propres frais de procédure.
